Téké

TEKE N° 88

L'arrêté N° 411/SE/5 du 27 Février 1936 porte classement de la forêt de Téké (Cercle des Lagunes).

L'arrêté N° 3020/SE/F du 21 Août 1943 porte agrandissement de la forêt classée du Téké (Cercle d'Abidjan Côte d'Ivoire).

L'arrêté N° 2860/SE/F du 15 Septembre 1945 porte classement (2ème agrandissement) de la forêt classée du Téké (Cercle d'Abidjan Côte d'Ivoire).

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a indiqué dans son rapport que cette forêt couvre une superficie de 4.750 ha.

Dans le rapport final d'exécution du projet de délimitation de la Sodefor il est indiqué que cette forêt a fait l'objet d'un texte de déclassement (arrêté N° 571 du 05/04/1971 non disponible).

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

R.C.M.
Direction Générale des
Services Economiques
-:-:-:-:-:-

Agriculture
N° 411 SE/5

Arrêté portant classement
de la Forêt de Téké N° 88
cercle des Lagunes. -

-:-:-:-:-:-:-:-
Direction des Affaires
Politiques et Administratives
-:-:-:-:-:-:-
Administration de la Justice. -

-:-:-:-:-:-

DAKAR, le 27 Février 1936

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
Commandeur de la Légion d'Honneur.

88 Téké

Vu le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française modifié par les décrets du 4 Décembre 1929, 30 Mars 1925 et 5 Septembre 1932.

Vu le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935 règlementant l'exploitation des forêts ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

A R R E T E :

Article 1er .- Est constitué en forêt domaniale classée le terrain dont les limites sont les suivantes :

LIMITE NORD .- 1°/- Le périmètre formé par le point Kilométrique 32 du Railway (point A.) les bornes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de la concession du C.I.C.A, et le point B. situé sur la route d'Abidjan à Adzopé dans l'alignement des bornes 16 et 17 ; 2°/- La route d'Abidjan à Adzopé du point B. au point C. à la limites des cercles des lagunes et de l'Agniby ; 3°/- Une droite C.D. partant de C. dirigée vers l'Est Géographique jusqu'à sa rencontre en D. avec la droite D.E. définie ci-dessous (C.D. = 7kms 485 environ).

LIMITE EST.- Une droite E.D. partant du point E. définie ci-dessus et faisant un angle de 26 grades 35 vers l'Est avec le Nord géographique jusqu'à sa rencontre en D. avec la droite C.D. définie ci-dessous.

LIMITE SUD.- Une droite E.F. faisant un angle de 98 grades 45 vers l'Ou-est avec le Nord géographique, le point E. étant sur la rivière Téké à 3 Kms environ à l'Ouest du village d'Attiékeua le prolongement de la droite E.F. passant par le poin kilométrique 28.977 du Railway et le point F. étant situé à 1.200 M. de la voie ferrée suivant cette direction.

LIMITE OUEST.- 1°/- Une droite F.G. partant de G. et faisant un angle de 33 gr. 65 vers l'Ouest avec le Nord géographique jusqu'à sa rencontre en G. avec la droite H.G. définie ci-dessous. 2°/- Une droite H.G. partant du point kilométrique 29,500 et orientée vers l'Est géographique (F.G. = 1.200 m. environ) ; 3°/- La voie ferrée du point H. (km 29.500) point A. (km 32).

../..

Article 2.- Les plantations de caféiers et de cacaoyers existant dans la forêt à la date du présent arrêté seront délimitées et abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé.

Article 3.- Les droits d'usage des indigènes sont limités à ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935.

Article 4.- Sont en autre distraits les terrains ci-dessous.

1°/- Concession FER...GU (100 ha) accordée par arrêté 269 D. du 31/1/34.

2°/.- Les terrains demandés en concession par M.M. JALINAUD et ESCARE ;

3°/.- Deaux terrains de 100 ha à chacun au maximum situé à Y à l'Est de la rontrée Abidjan-Adzopé lui pourront être accordée à M.M. de la FREGONNIERE et LAUNEY sur des emplacements dont le choix devra être effectué avant le 1er Mars 1936

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au decret du 4 Juillet 1935.

Article 6.- Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

Signé : BREVIE.

Ampliations :

3è Bureau 1
SF..... 1

Arrivée N° 806
du 11 Mars 1936.

P.C.C.

P. Le Chef du Service des Eaux et Forêts et p.o .

K.O.M.

Gouvernement Général
de
l'Afrique Occidentale Française

Direction Générale des
Services Economiques.-

F O R E T S

N° 3020 SE/F.

Arrêté portant agrandissement
de la forêt classée du TEKE
(Cercle d'Abidjan Côte d'Ivoire).-

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté -Egalité - Fraternité

88
Téké

DAKAR, le 21 Août 1943.

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.

Commissaire de la République au Togo
Chevalier de la Légion d'Honneur.-

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A.O.F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier de l'A.O.F.

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant règlementation des terres domaniales en A.O.F.

Vu l'arrêté N° 411 SE/5 du 27/2/36 portant classement de la forêt du Téké.

Vu le procez-verbal de la réunion de Commission de classement en date du 24 Juillet 1943.

Sur la proposition du Gouverneur de la C.I.

A R R E T E :

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée en agrandissement de celle classée par arrêté susvisé du 27 Février 1936 " du Téké" le massif forestier d'une superficie d'environ 2.835 has délimité comme suit :

Soient

I.- Le point situé à 1.700 m. du point E. de la forêt classée du Téké définie par l'arrêté 411 SE/5 du 27 Février 1936 susvisé à l'extrémité d'une droite E.I. faisant avec le Nord géographique un angle de 60 grades 5 vers l'Est.

J. Le point situé à 100 m. de I. sur une droite I.J. faisant avec le Nord géographique un angle de 39 grades 5 vers l'Ouest.

K Le point situé à 1.725 m. de J. sur une droite J.K. faisant avec le Nord géographique un angle de de 60 grades 5 vers l'Est.

L. Le point situé à environ 3.024 m. de K. où une droite K.L. faisant avec le Nord géographique un angle de 105 gr. 5 vers l'Est. rencontre la rivière N'Godio.

../..

M. Le confluent des rivières la Mé et N'Godio.

N. Le point situé sur la rivière La Mé en amont de M. ; où une droite, orientée Ouest-Est, menée par les points C. et D. définis par l'arrêté 411 SE/5 du 27 Février 1936, rencontre cette rivière.

Les limites de l'agrandissement de la Forêt du Téké sont les suivantes :

Au Nord .- La droite D.N.

A l'Est.- La rivière La Mé de M. à N.

Au Sud.- La rivière N'Godio de L. à M.
La ligne brisée E.I.J.K.L.

A l'Ouest.- La limite Est D.E. de la forêt de Téké définie par l'arrêté susvisé de 411 SE/5 du 27 Février 1936.

Article 2.- Les plantations entretenues de caféiers et de cacaoyers appartenant à des indigènes et existant à l'intérieur de la forêt classée à la date du procez - verbal de réunion de commission de classement, susvisé seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé. Elles ne pourront être renouvelées et feront retour au domaine forestier classé après constatation d'équisement.

Article 3.- Outre les droits d'usage énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 susvisé le droit de coupe de lianes et de rotins est reconnu aux indigènes des villages limitrophes de la forêt classée.

Article 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Signé : COURNARIE.

Pour Copi conforme
Le Chef du Service des Eaux et Forêts.

S/B

DIRECTION GENERALE des SERVICES ECONOMIQUES

FORETS

N° 2860/SE/F.

ANALYSE
rrêté portant classement e la Forêt du Téké(2éme grandissement)-Cercle 'Abidjan-Cote d'Ivoire

-:-:-:-:-:-:-:-

REPUBLIQUE - FRANCAISE

Liberté -Egalité - Fraternité

-:-:-:-:-:-:-:-

Le Gouverneur Général de l'A.O.F. ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Compagnon de la Libération, Croix de Guerre,

VU le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement de l'A.O.F. et les actes subséquents qui l'ont modifié

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime Forestière/ de L'A.O.

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française ;

VU L'Arrêté N°411/SE/5. du 27/2/36 portant classement de la Forêt du Téké ;

VU L'arrêté N° 3020/SE/F. du 21/8/43 portant classement du premier agrandissement de la Forêt du Téké ;

VU Le procés-verbal de la Réunion de la commission de classement en date du 31 Mai 1945 ;
Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Est constitué en Forêt domaniale classée en deuxième agrandissement de la Forêt du Téké, faisant l'objet des Arrêté de classement N° 411/SE/5. du 27/2/36 et 3020/SE/F. du 21/8/43 susvisés, le massif foreestier d'une superficie d'environ 250 Has délimité comme suit :

Soient les points :

A. Situé sur la route Abidjan-Agboville au point B. défini par l'Arrêté N° 411 SE. du 27 Février 1936.

B. Situé à l'extremité d'une droite AB. faisant avec le Nord Géographique un angle de 155 grades vers l'Ouest (distance AB.m 1.600 m.)

C. Situé à l'extrémité d'une droite BC. faisant avec le Nord Géographique un angle de 55 grades vers l'Ouest (distance BC.- 1.200 m.).

D. Situé à l'extrémité d'une droite CD. faisant avec le Nord Géographique un angle de 30 grades vers l'Ouest (distance CD. -365M.)

../...

E ? Situé à l'extrémité d'une droite DE. faisant avec le Nord Géographique un angle de 78 grades vers l'Est (distance DE.- 500m.).

F. Situé à l'extrémité d'une droite EF. faisant avec le Nord Géographique un angle de 31 grades vers l'Ouest (distance EF. 1270 m.).

SF./JC.)

Arrivée N° 2835
du 18 Septembre 1945

1.270 m.).

G. Situé à l'intersection d'une droite d'origine F. faisant avec le Nord Géographique un angle de 69 grades vers l'Est et de la route Abidjan-Agboville (distance FG.= 2.500 m.).

Le point G. se trouve sur la route Abidjan-Agboville à 27 m. vers le Nord de la borne kilomètrique 35./

Les limites sont :

Au Sud.- La droite AB.

A l'Ouest.- Les droites BC, CD, DE et EF.

AU NORD.- La droite FG.

A l'Est.- La route Abidjan-Agboville de G. en A.

Article 2.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935.

Article 3.- Les infractions à la règlementation forestière commises dans la la Forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

Article 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Signé : P. COURNARIE.

Pour Ampliation

Le Chef de Cabinet Civil,

Signé : T E X I E R

DAKAR, le 15 Septembre 1945